RCS : FORT DE FRANCE
Code greffe : 9721

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de FORT DE FRANCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 02015
Numéro SIREN : 534 747 761
Nom ou dénomination : INDIGO 2

Ce dépôt a été enregistré le 27/05/2021 sous le numéro de dépôt 8554

INDIGO 2,
Société En Nom Collectif
au capital de **93 000,00** euros
Siège social : **C/O ECOFIP - ESPACE DILLON 3000**
17 RUE GEORGES EUCHARIS
97200 FORT DE FRANCE
534747761 RCS **Fort de France**

DECLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SNC

I - EXPOSE PREALABLE

1) La SNC **INDIGO 2 (ci-après la SNC ou Société confondue)** a son siège social situé « **C/O ECOFIP - ESPACE DILLON 3000 17 RUE GEORGES EUCHARIS** ». Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de **Fort de France** sous le numéro RCS **534747761**.
Son capital social d'un montant de **93 000,00** euros est divisé en **2 000** parts sociales de **46,50** euros de valeur nominale chacune.

2) La Société ECOFIN **(ci-après la Société confondante)** est une Société A Responsabilité Limitée, au capital de 100 euros ayant son siège social situé 17 rue Georges EUCHARIS - Espace DILLON 3000 - 97200 FORT DE FRANCE. Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de FORT DE FRANCE sous le numéro RCS 523 488 419.

3) A la date des présentes, la Société ECOFIN est propriétaire de la totalité des **2 000** parts sociales composant le capital social de la SNC.

4) Aux termes d'une délibération en date du **1 juin 2019**, l'Associé unique de la société ECOFIN a approuvé la dissolution sans liquidation de la SNC dans les conditions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code Civil et donné tous pouvoirs à Monsieur Thibaud ASSIER DE POMPIGNAN, Gérant de ECOFIN, à l'effet de souscrire la présente déclaration de dissolution.

II - DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de l'exposé qui précède, M Thibaud ASSIER DE POMPIGNAN agissant en qualité de représentant de la Société ECOFIN, associée unique personne morale de la SNC sus-désignée, déclare :

1) Dissoudre la SNC par anticipation à compter de ce jour, en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, sous réserve de la date d'effet fiscal fixée au III 3) ci-après.

2) Conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la SNC au profit de la Société ECOFIN, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la réserve qu'à l'issue du délai d'opposition accordé par la loi aux créanciers sociaux, lesdits créanciers n'aient pas formé opposition à la dissolution ou, en cas d'opposition, que celles-ci soient rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

 La transmission de patrimoine de la SNC à la société ECOFIN prendra donc juridiquement effet à l'issue du délai d'opposition des créanciers ou, en cas d'opposition, à la date du rejet de celles-ci ou du remboursement des créanciers ou de la constitution de garanties.

3) Les éléments d'actif et de passif de la SNC seront repris comptablement à cette même date (à l'issue du délai d'opposition des créanciers susvisé) dans la comptabilité de la Société ECOFIN pour leur valeur nette comptable, en application de l'avis du CNC du 25 mars 2004.

 La Société ECOFIN reprendra ainsi dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société confondue en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.

 Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société confondue.

 Cependant, fiscalement, il en sera autrement.

4) La différence éventuelle entre le montant de l'actif net de la SNC au jour de la prise d'effet juridique de la transmission universelle de patrimoine, et la valeur comptable dans les livres de la Société ECOFIN des parts de ladite SNC dont elle était propriétaire, constituera un boni ou un mali de confusion

III - REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

1) Il est rappelé que la Société confondue est une société non assujettie à l'impôt sur les sociétés, relevant de l'article 8 du Code général des impôts. Aussi, la Société confondante, assujettie à l'impôt sur les sociétés, est redevable de l'impôt sur les sociétés sur les résultats de la Société confondue.

 Le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts n'est pas applicable.

 La présente confusion de patrimoine est ainsi soumise au régime de droit commun.

2) Ainsi, il y aura lieu de tirer les conséquences d'une cessation d'activité pour la Société confondue et de prévoir, notamment, l'imposition des plus-values latentes.

 Les plus-values latentes seront, le cas échéant, prises en compte et fiscalisées au niveau de la Société confondante.

3) La date d'effet fiscale de cette dissolution sans liquidation est fixée rétroactivement au 1er janvier **2019**.

 En conséquence, toutes les opérations faites à compter de cette date, par la SNC, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, seront fiscalement réputées avoir été accomplies pour le compte de la Société ECOFIN.

4) L'opération étant :
 - comptablement effectuée à la valeur nette comptable,
 - et fiscalement réalisée à la valeur réelle,

 une série de retraitements devra être effectuée (ayant éventuellement des conséquences comptables et fiscales).

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la Société confondue et de la Société confondante constatent que la confusion de patrimoine emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts.

Par conséquent, la transmission des immeubles, biens meubles incorporels, biens mobiliers d'investissements et marchandises compris dans cette universalité sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société confondante continuera la personne de la Société confondue notamment à raison des régularisations de la taxe déduite éventuellement par celle-ci.

La Société confondante déclare qu'elle demandera, le cas échéant, le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la Société confondue, conformément au BOI-TVA-DED-50-20-20 du 12 septembre 2012.

IV- DISPOSITIONS DIVERSES

Par l'effet de la dissolution, les fonctions du gérant de la SNC prennent fin à compter de ce jour.

En conséquence de cette dissolution sans liquidation, M Thibaud ASSIER DE POMPIGNAN, représentant de la Société ECOFIN, sera habilité à agir en qualité de mandataire ad hoc et à cet effet disposera des pouvoirs ci-après, lesquels n'ont qu'un caractère énonciatif :

- arrêter la situation des éléments actifs et passifs de la SNC qui seront transmis à la Société confondante ;
- contrôler l'acquit régulier du passif ;
- confirmer et réitérer par tous actes sous seings privés ou authentiques, la transmission des biens de la SNC à la Société ECOFIN, en préciser en tant que de besoin la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;
- à cet effet, faire toutes déclarations, accomplir toutes formalités de publicité, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, effectuer les formalités requises pour assurer le transfert, dans le patrimoine de la Société ECOFIN des biens de la SNC ;
- accomplir toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;
- représenter la SNC en justice, exercer toutes actions en justice tant en demande qu'en défense, représenter la SNC auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les procédures de redressement ou de liquidation judiciaires, faillite, règlement amiable ou liquidation amiable ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux, pièces et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire le nécessaire pour procéder à la dissolution sans liquidation de la SNC et constater la transmission universelle de son patrimoine à la Société ECOFIN ;
- par l'effet de la présente déclaration et des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, reprendre les engagements et obligations contractés par la SNC envers les tiers ainsi que les droits dont elle bénéficiait.

V – FORMALITES

M Thibaud ASSIER DE POMPIGNAN, représentant de la Société ECOFIN, ès qualité, accomplira toutes les formalités légales consécutives à la présente déclaration à l'effet de constater :

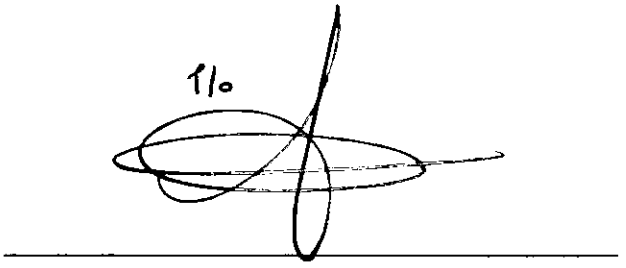
- soit qu'à l'issue du délai de trente jours à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'auront pas formé opposition à la dissolution de la SNC ;
- soit qu'en cas d'opposition formée dans le délai susvisé, lesdites oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou que des garanties auront été constituées ;

de sorte que la SNC ainsi confondue soit radiée du registre du commerce et des sociétés.

En outre, M Thibaud ASSIER DE POMPIGNAN, représentant de la Société ECOFIN, ès-qualité, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Fait à **LE LAMENTIN**
Le **4 juin 2019**

En quatre exemplaires dont deux pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce et/ou pour l'enregistrement fiscal.



Monsieur Thibaud ASSIER DE POMPIGNAN,
Gérant de la société ECOFIN,
Associée unique de la SNC.

